

## Documents se rapportant à une poursuite en cours

Le présent bulletin d'interprétation décrit les facteurs dont il faut tenir compte pour appliquer l'exclusion relative aux documents se rapportant à une poursuite en cours, en vertu du **paragraphe 65 (5.2)** de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et du **paragraphe 52 (2.1)** de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP).

### Les paragraphes 65 (5.2) de la LAIPVP et 52 (2.1) de la LAIMPVP sont libellés ainsi :

La présente loi ne s'applique pas à un document se rapportant à une poursuite si toutes les instances à l'égard de celle-ci n'ont pas pris fin.

Ces dispositions soustraient à l'application des lois les documents se rapportant à une poursuite qui est en cours.

Le fardeau de prouver que cette exclusion s'applique incombe à l'institution qui l'invoque<sup>1</sup>.

### Quelle est la raison d'être cette exclusion?

Selon les tribunaux et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP), cette exclusion vise trois importants objectifs :

- Éviter que les poursuivants ne fassent l'objet de demandes d'accès à des documents qui font partie de leur dossier de poursuite lorsque celle-ci est en cours.

<sup>1</sup> Ordonnance **MO-3919-I**.



- S'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé, de la Couronne et du public à un procès équitable en raison de la production prématurée à des tiers de documents liés à une poursuite.
- Veiller à ce que la production de documents liés à une poursuite ne porte pas atteinte indûment au secret professionnel de l'avocat et au privilège relatif au litige<sup>2</sup>.

## Quels sont les critères d'application de cette exclusion?

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que s'applique l'exclusion du paragraphe 65 (5.2) de la LAIPVP et du paragraphe 52 (2.1) de la LAIMPVP :

1. il y a une poursuite;
2. il y a un lien quelconque entre le document et cette poursuite;
3. toutes les instances à l'égard de cette poursuite n'ont pas pris fin<sup>3</sup>.

## Qu'entend-on par « poursuite »?

Le terme « poursuite » des paragraphes 65 (5.2) de la LAIPVP et 52 (2.1) de la LAIMPVP s'entend d'une instance faisant suite à une accusation criminelle ou quasi criminelle portée en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada. Une « poursuite » peut être intentée pour une infraction réglementaire qui est passible d'une véritable conséquence pénale, comme l'emprisonnement ou une lourde amende<sup>4</sup>. On a jugé qu'une inconduite dont un employé avait été accusé et qui était susceptible d'entraîner le congédiement ne représentait pas une infraction passible d'une véritable conséquence pénale<sup>5</sup>.

L'exclusion des paragraphes 65 (5.2) de la LAIPVP et 52 (2.1) de la LAIMPVP est généralement invoquée par une institution qui est le poursuivant.

Il a été établi que cette exclusion s'applique à des documents dont des autorités chargées d'enquêtes et des tiers ont le contrôle, mais non à des documents dont une institution qui fait l'objet d'une poursuite a le contrôle<sup>6</sup>.

Une « poursuite » au sens de cette exclusion doit être officiellement en cours, c'est-à-dire qu'une accusation a été portée<sup>7</sup>, et non seulement envisagée<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> *Ministry of Attorney General and Toronto Star*, 2010 ONSC 991 (CanLII) et ordonnance **MO-3919-I**.

<sup>3</sup> Ordonnances **PO-3784** et **MO-3294-I**.

<sup>4</sup> Ordonnance **PO-2703**.

<sup>5</sup> Ordonnance **PO-3424-I**.

<sup>6</sup> Ordonnance **MO-3919-I**.

<sup>7</sup> Ordonnance **MO-3294-I**.

<sup>8</sup> Ordonnances **MO-3294-I** et **MO-4089**.

## Que sont les documents « se rapportant à » une poursuite?

Pour que l'exclusion s'applique, il doit y avoir un lien quelconque entre les documents et la preuve à charge du poursuivant<sup>9</sup>.

Le type de preuve qui pourrait permettre d'établir un « lien quelconque » comprend la preuve voulant que les documents aient été préparés pour une poursuite, fassent partie du dossier de poursuite ou aient une valeur probante aux fins de la poursuite<sup>10</sup>.

Les documents demandés doivent être liés à une instance à l'égard d'une poursuite<sup>11</sup>. Par exemple, dans une ordonnance, il a été conclu que l'exclusion ne s'appliquait pas aux documents que demandait un appelant concernant la poursuite intentée contre lui, dans le contexte d'une demande de révision auprès du ministre fédéral de la Justice de la condamnation de l'appelant au criminel, aux termes de l'article 696.1 du Code criminel<sup>12</sup>. L'arbitre du CIPVP a conclu que les documents demandés se rapportaient à des instances postérieures à la condamnation et non à la poursuite contre l'appelant ni à sa condamnation. De plus, une demande présentée en vertu de l'article 696.1 du Code criminel ne s'inscrit pas dans le cours normal d'une poursuite, d'une condamnation et d'un appel subséquent. L'arbitre a donc établi qu'il n'y avait pas de lien entre l'instance et la poursuite intentée contre l'appelant.

En revanche, le CIPVP a conclu que l'exclusion s'appliquait à une affaire où les appelants avaient demandé l'accès à des documents concernant une enquête médico-légale de la Police provinciale de l'Ontario<sup>13</sup>. L'arbitre a jugé que les documents en cause portaient sur des interactions entre les appelants et les agents de liaison avec les victimes de la Police provinciale concernant l'enquête médico-légale. Elle a établi qu'il existait un lien entre les documents et la poursuite, même si ces documents avaient été préparés par des agents qui n'avaient joué aucun rôle dans l'enquête. Le facteur pertinent résidait dans le fait que la Couronne avait demandé les documents en cause dans l'appel pour la poursuite, et qu'on les lui avait fournis à cette fin.

## Quels sont les types de documents auxquels peut s'appliquer l'exclusion?

Cette exclusion ne se limite pas aux documents contenus dans le dossier de la Couronne ou de la poursuite; il peut être difficile, surtout dans le cas d'une poursuite complexe, de départager avec précision les

9 *Ministry of Attorney General and Toronto Star*, 2010 ONSC 991 (CanLII); voir également *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, 2003 CSC 8 (CanLII), au par. 25, et l'ordonnance **MO-3919-I**.

10 Ordonnance **MO-4283**.

11 Ordonnance **PO-3673-I**.

12 Ordonnance **PO-3673-I**.

13 Ordonnance **PO-4287**.

documents qui font partie du dossier de ceux qui n'en font pas partie<sup>14</sup>. Par exemple, dans une affaire, la cour a conclu que des notes de synthèse à l'intention d'un ministre et de la correspondance politique concernant l'avancement de certaines accusations dans le système judiciaire étaient visées par l'exclusion<sup>15</sup>.

De plus, des documents qui ne font pas partie du dossier de la Couronne pourraient y être versés ultérieurement, et des documents de la poursuite peuvent se rapporter à la poursuite ou devenir partie intégrante de celle-ci au cours de l'instance<sup>16</sup>.

Les documents qui se rapportent à la poursuite non pas essentiellement, mais à titre accessoire ne sont pas visés par l'exclusion. Par exemple, un arbitre du CIPVP a conclu que les demandes de remboursement de dépenses décrivant les dépenses de déplacement d'employés et les reçus correspondants pour leur comparution en cour pouvaient se rapporter accessoirement, mais non essentiellement, à la poursuite<sup>17</sup>.

## À quel moment toutes les instances « se rapportant à » une poursuite ont-elles pris fin?

La Cour suprême du Canada, dans *Markevich c. Canada*, a statué que l'expression « in respect of » (« se rapportant à »), qui figure dans le libellé anglais de la loi, a une portée des plus larges et exprime un lien quelconque entre deux sujets<sup>18</sup>. Dans cette exclusion, cette expression signifie donc qu'il doit y avoir un lien quelconque entre l'instance et la poursuite<sup>19</sup>.

La question de savoir si une poursuite a « pris fin » repose sur les faits de l'espèce<sup>20</sup>.

Si des accusations ont été portées mais s'il n'y a pas encore eu de procès, toutes les instances n'ont pas pris fin. Même après la fin d'un procès, il est possible qu'un appel soit interjeté<sup>21</sup>. On considère donc que les instances à l'égard d'une poursuite ont pris fin uniquement après l'expiration des délais d'appel.

14 *Ministry of Attorney General and Toronto Star*, 2010 ONSC 991 (CanLII) et ordonnance MO-4283.

15 *Ministry of Attorney General and Toronto Star*, 2010 ONSC 991 (CanLII) et ordonnance MO-3919-I.

16 *Ministry of Attorney General and Toronto Star*, 2010 ONSC 991 (CanLII) et ordonnance MO-4287.

17 Ordonnance PO-2791.

18 *Markevich c. Canada*, 2003 CSC 9 (CanLII).

19 *Ministry of Attorney General and Toronto Star*, 2010 ONSC 991 (CanLII), au par. 43.

20 Ordonnance PO-2703.

21 Ordonnances PO-2703 et PO-2708.

## Que se passe-t-il lorsque la poursuite a pris fin?

L'exclusion des paragraphes 65 (5.2) de la LAIPVP et 52 (2.1) de la LAIMPVP est limitée dans le temps<sup>22</sup>, c'est-à-dire qu'elle cesse de s'appliquer lorsque toutes les instances à l'égard de la poursuite ont pris fin<sup>23</sup>.

De plus, le CIPVP a conclu que cette exclusion ne s'applique pas lorsque la poursuite prend fin au cours de son enquête<sup>24</sup>. L'arbitre a également conclu qu'il n'était pas approprié pour l'institution d'obliger l'appelant à présenter une autre demande d'accès si la demande initiale fait l'objet d'un appel et la poursuite en cours prend fin, rendant l'exclusion inapplicable.

---

22 *Ministry of Attorney General and Toronto Star*, 2010 ONSC 991 (CanLII) et ordonnance **MO-3818**.

23 Ordonnance **PO-4287**.

24 Ordonnance **MO-4532**.